



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°03-2020-053

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2020

# Sommaire

## **03\_Préf\_Präfecture de l'Allier**

03-2020-04-21-001 - Extrait de l'AP n°963/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Sainte-Thérence (1 page)	Page 3
03-2020-04-21-002 - Extrait de l'AP n°964/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Sanssat (1 page)	Page 5

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-04-21-001

Extrait de l'AP n°963/2020 autorisant l'ouverture d'un  
marché alimentaire sur la commune de Sainte-Thérence

**Préfecture**

**Cabinet**

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

**EXTRAIT DE L'ARRETE N° 963/2020**

**autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire  
sur la commune de Sainte Thérance**

**Article 1er:** Le marché alimentaire de la commune de Sainte Thérance tenu les jeudis de 15h à 17h30, est autorisé suivant l'organisation décrite par le maire dans sa demande du 20 avril 2020.

**Article 2 :** Il appartient au maire de la commune de Sainte Thérance de veiller à la tenue de ce marché dans le strict respect des dispositions propres à garantir la santé publique, notamment par des mesures d'hygiène et de distanciation sociale et de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes en même temps et en faisant surveiller l'application de ces mesures en continu.

**Article 3 :** Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

**Article 4:** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Sainte Thérance, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de Sainte Thérance par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 21 avril 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-04-21-002

Extrait de l'AP n°964/2020 autorisant l'ouverture d'un  
marché alimentaire sur la commune de Sanssat

**EXTRAIT DE L'ARRETE N° 964/2020**

**autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire  
sur la commune de Sanssat**

**Article 1er:** Le marché alimentaire de la commune de Sanssat tenu le mercredi de 16h à 19h, sur la place devant la salle polyvalente, est autorisé suivant l'organisation décrite par le maire dans sa demande du 21 avril 2020.

**Article 2 :** Il appartient au maire de la commune de Sanssat de veiller à la tenue de ce marché dans le strict respect des dispositions propres à garantir la santé publique, notamment par des mesures d'hygiène et de distanciation sociale et de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes en même temps et en faisant surveiller l'application de ces mesures en continu.

**Article 3 :** Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

**Article 4:** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Sanssat, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de Sanssat par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 21 avril 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON